

[Text]

The Report of the Special Rapporteur, Mr. Cobo, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*, Final Report, Chapter V, Definition of Indigenous Populations (E.CN.4/Sub2/1982/2/Add.6) provides some insights into how Indigenous Peoples could be defined in various instruments around the world. This study employed the following criteria:

i. culture, including religion ii. language iii. acceptance by the indigenous community iv. residence v. ancestry or "race" vi. legal definitions, and vii. multiple criteria.

It was pointed out that "extensive application of any one of the criteria on its own would have restrictive effects, since it would exclude a large proportion of other sectors". This study, which was conducted by the United Nations on material provided to Mr. Cobo by state countries, recognized the need to have multiple criteria in reviewing definitions for Indigenous Peoples. The issue of state versus Indigenous Peoples is an important matter for all states where Indigenous Peoples are emerging from domination by neo-colonial governments. The passage of Bill C-31 serves only to remind the Indigenous Peoples that the Canadian government is not prepared to recognize the right of Indigenous Peoples to self-definition.

The Canadian government continues to employ its own racial definitions developed one hundred years ago, which are contrary to the Treaty principles.

SELF-DETERMINATION: The most fundamental of all human rights is the right to self-determination—the right of peoplehood. It is the right of a group of people bearing the same historical tracts commonly associated with nationality to be masters of their destiny in the land of their ancestors, bequeathed to them as their heritage and legacy. Bill C-31 negates all of these.

Bill C-31 is not so much the case of a violation of commonly recognized rights of Indigenous Peoples, but it is more properly the case of their total denial. Canada denies the Indigenous Peoples any political role in the process. Our only alternative, by way of protest, is to deny the additions to our band lists. Without consulting with our communities, the Department has placed individuals upon our lists with no consideration to the historical truth of why those persons were initially removed from our communities. Our traditional laws on marriage are very clear. Women were raised knowing these laws and the choice was entirely their own. These women, not the Indigenous communities, are the masters of their own destiny.

[Translation]

Le rapporteur spécial, M. Cobo, dans son *Étude sur le problème de la discrimination exercée envers les populations autochtones*, (rapport final, chapitre V, Définition de l'expression «Populations autochtones» E.CN. 4/Sub2/1982/2/add. 6) s'interroge sur la manière dont les peuples autochtones sont définis dans divers documents officiels ailleurs dans le monde. A cette fin, il s'est avéré des critères suivants:

i. la culture, y compris la religion ii. la langue iii. l'acceptation de l'individu ou du groupe par son milieu iv. le lieu de résidence v. l'ascendance ou la «race» vi. les définitions contenues dans les textes législatifs, et vii. l'intervention d'une multiplicité de facteurs.

D'aucuns ont prétendu qu'une application abusive de l'un ou l'autre de ces critères de façon isolée aurait des effets limitatifs, car elle exclurait une grande partie d'éléments répondant aux autres critères. Dans son étude, entreprise pour le compte des Nations Unies à partir de données fournies par des pays qui comptent des populations autochtones, M. Cobo a reconnu qu'il fallait tenir compte de nombreux critères pour pouvoir bien cerner ce que ces pays entendent par «peuples autochtones». La distinction entre la notion d'État et celle de peuples autochtones est importante pour tous les pays dont les peuples autochtones aspirent à s'affranchir de la domination de gouvernements néo-coloniaux. L'adoption du projet de loi C-31 ne fait que rappeler aux peuples autochtones que le gouvernement canadien n'est pas disposé à leur reconnaître le droit de définir leur propre identité.

Le gouvernement canadien persiste à se servir des définitions raciales qu'il a adoptées il y a un siècle, et qui sont contraires aux principes établis dans les Traités.

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION: Le droit le plus fondamental que possèdent les humains est le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit à se faire reconnaître comme peuple. C'est le droit que possède tout groupe de personnes partageant le même vécu historique, facteur qu'on associe communément à la notion de nationalité, de pouvoir choisir leur propre destinée sur la terre de leurs ancêtres, celle-ci leur ayant été léguée en héritage ou comme patrimoine. Ce sont toutes ces réalités que le projet de loi C-31 refuse de reconnaître.

Le projet de loi C-31 ne porte pas vraiment atteinte aux droits communément reconnus des peuples autochtones; il en nie tout simplement l'existence. Le Canada ne réserve aucun rôle politique aux autochtones dans l'application de cette mesure législative. La seule prérogative qu'on nous consent, c'est de nous permettre de refuser l'inscription de certaines personnes sur nos listes de bandes. Le ministère a inscrit des noms sur les listes de nos collectivités sans consulter celles-ci et sans vérifier les circonstances ayant entraîné initialement ces exclusions. Nos lois traditionnelles sur le mariage sont très claires. De par l'éducation qu'elles reçoivent dans leur famille, nos femmes connaissent bien ces lois, et lorsqu'elles se marient à des non-Indiens, elles exercent